

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° 302 - 2024

Objet : BATTUE AUX SANGLIERS ET AUX RENARDS : MODIFICATION PROVISOIRE DU REGIME DE CIRCULATION – CIRCULATION LIMITEE A 30KM/H SUR LA VM 17 ENTRE LE ROND-POINT DE LA RUE JEAN BART ET LA LIMITE DE LA COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN - LE DIMANCHE 23 JUIN 2024 DE 08H00 À 15H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la demande de M. Bachelier pour la **Cartouche Couëronnaise** visant à faire ralentir la circulation des véhicules sur la VM 17 entre le rond-point de la rue Jean Bart et la limite de la commune de Saint-Herblain le dimanche 23 juin 2024 de 08h00 à 15h00 pendant la battue aux sangliers et aux renards ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Pendant la battue aux sangliers et aux renards, la circulation des véhicules sur la VM 17 entre le rond-point de la rue Jean Bart et la limite de la commune de Saint-Herblain, sera limitée à 30 km/h le dimanche 23 juin 2024 de 08h00 à 15h00.

Article 2 : La **Cartouche Couëronnaise** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et avertir les riverains immédiats. **Les signaleurs devront être présents aux extrémités de la voie afin d'assurer la sécurité des traversées des participants et des animaux.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de la voie 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** Le syndicat prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la battue est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **17 MAI 2024**

Carole Grelaud
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grelaud', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 17/05/2024 au 17/07/2024